

8130/19

(OR. en)

VERSION PROVISOIRE

PRESSE 19

PR CO 19

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3685^e session du Conseil

Affaires générales

Luxembourg, le 9 avril 2019

Président

George Ciamba

Ministre délégué, chargé des affaires européennes, de
la Roumanie

P R E S S E

SOMMAIRE¹**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

Cadre financier pluriannuel pour 2021-2027	5
Conclusions sur le document de réflexion intitulé "Vers une Europe durable à l'horizon 2030"	6
Respect des valeurs de l'UE en Hongrie	6
État de droit en Pologne	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS***AFFAIRES GÉNÉRALES***

– Modification du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'UE	7
– Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice.....	7
– Initiative pour l'emploi des jeunes	7
– Initiative citoyenne européenne.....	8
– Conclusions sur l'inclusion de la République de Macédoine du Nord dans l'EUSAIR	8

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Exigences de fonds propres applicables aux banques ayant des prêts non performants	9
– Groupe de sages sur l'architecture financière pour le développement	9
– Recommandation concernant la politique économique de la zone euro	10

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
• Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
• Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Directive concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.....	10
– Règlement et directive concernant le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)	11
– Déplacements sans obligation de visa après le Brexit	11
– Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes: accord UE - Bosnie-Herzégovine.....	11
– Ratification de la convention 108 modifiée pour la protection des données	12
– Parquet européen: règles transitoires régissant la nomination des procureurs européens.....	12
– Convention sur une approche intégrée de la sécurité lors des matches de football et autres manifestations sportives	13

COMMERCE

– Accord de partenariat économique UE-Japon	13
– Droits de douane sur les importations de certains produits originaires des États-Unis	13

ÉNERGIE

– Exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques	14
– Exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés.....	14
– Exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers.....	15
– Exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe	15

AGRICULTURE

– Pratiques commerciales déloyales	16
– Boissons spiritueuses.....	16
– Transport par mer d'huiles et graisses liquides	16
– Additifs pour l'alimentation animale	17

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

– Règlement visant à prolonger l'utilisation transitoire du traitement informatisé des données*	17
– Règlement concernant l'importation de biens culturels	18

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

– Directive sur les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services	18
---	----

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Règlement sur la cybersécurité 18

TRANSPORTS

- Préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien 19
- Installations de réception portuaires 19
- Petits navires à passagers..... 19

ENVIRONNEMENT

- SEQE-UE: liste actualisée des secteurs qui bénéficient d'une allocation de quotas d'émission à titre gratuit..... 20

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 23

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**Cadre financier pluriannuel pour 2021-2027**

Les ministres ont tenu un débat d'orientation consacré au cadre financier pluriannuel 2021-2027 (CFP). Ils ont exprimé leurs points de vue sur le financement de la politique de cohésion et de la politique agricole commune (PAC), en mettant notamment l'accent sur les points suivants:

- Cohésion:

- a) Comment faire en sorte que le principe selon lequel *"aucune région ne [doit être] laissée pour compte"* soit dûment pris en compte dans le nouveau CFP, tout en veillant à ce que les régions qui en ont le plus besoin bénéficient le plus des fonds de cohésion et que toutes les régions qui se situent en dessous de la moyenne de l'UE continuent de progresser vers celle-ci?
- b) Les ministres ont également été invités à apprécier dans quelle mesure la proposition relative à la politique de cohésion permettra de faire face à de nouvelles priorités et à des événements imprévus.

- PAC:

- a) De quelle manière la proposition sur la PAC peut-elle contribuer au mieux au développement des zones rurales dans toute l'Union et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, tout en accroissant la productivité et la compétitivité de l'agriculture européenne?
- b) Les ministres ont également été invités à examiner comment le secteur agricole de l'UE peut devenir durable à long terme sur le plan économique, environnemental et social.

Le Conseil a examiné avec attention, au niveau technique comme au niveau politique, les propositions de la Commission sur le prochain CFP depuis leur publication en mai et en juin 2018. La présidence précédente avait à cet égard élaboré un projet de cadre de négociation. La présidence roumaine a pour objectif de présenter un projet rationalisé de cadre de négociation au Conseil européen de juin, afin qu'un accord puisse intervenir au sein du Conseil européen à l'automne 2019.

La présidence a également présenté aux ministres un [rapport sur l'état des travaux](#) faisant le point sur l'avancement des négociations relatives aux propositions sectorielles liées au CFP.

Conclusions sur le document de réflexion intitulé "Vers une Europe durable à l'horizon 2030"

Le Conseil a adopté des conclusions relatives à la mise en œuvre par l'UE du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, en réponse au document de réflexion de la Commission intitulé: "[Vers une Europe durable d'ici 2030](#)", qui a été présenté en janvier. Dans ses conclusions, le Conseil insiste sur l'importance capitale que revêt le développement durable pour l'Union européenne et souligne que l'UE devrait continuer à jouer un rôle de premier plan en vue de mettre en œuvre le programme 2030.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Respect des valeurs de l'UE en Hongrie

Les ministres ont examiné l'état d'avancement de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE concernant la Hongrie.

La Commission a communiqué des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux en ce qui concerne la Hongrie.

Le Conseil reviendra sur cette procédure, en tenant compte des points de vue exprimés par les États membres.

[Proposition motivée soumise conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, concernant la Hongrie](#)

État de droit en Pologne

Les ministres ont examiné l'état d'avancement de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE concernant la Pologne.

La Commission a communiqué des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux en ce qui concerne la Pologne.

Le Conseil reviendra sur cette procédure, en tenant compte des points de vue exprimés par les États membres.

[Proposition motivée soumise conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, concernant la Pologne](#)

AUTRES POINTS APPROUVÉS**AFFAIRES GÉNÉRALES****Modification du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'UE**

Le Conseil a adopté un [règlement](#) modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce règlement introduit un nouveau mécanisme de filtrage pour les pourvois relatifs aux décisions de certaines agences et de certains offices de l'UE. Les pourvois formés dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une chambre de recours indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal, ne seront admis devant la Cour de justice que lorsqu'il est démontré qu'ils soulèvent une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'UE.

Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice

En liaison avec la modification du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (voir ci-dessus), le Conseil a également approuvé un ensemble de modifications connexes du règlement de procédure de la Cour de justice établissant en détail le nouveau système de traitement des pourvois.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Initiative pour l'emploi des jeunes

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement, proposé par la Commission, modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ([PE-CONS 66/19](#)).

L'objectif de la proposition est d'adapter les montants des ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale et le montant des ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'IEJ prévus par ce règlement, afin de tenir compte de l'augmentation des ressources de l'IEJ, conformément au budget adopté pour 2019.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

Initiative citoyenne européenne

Le Conseil a adopté un règlement actualisé relatif à l'initiative citoyenne européenne. Ce règlement apportera un certain nombre d'améliorations profitables aux organisateurs et aux citoyens souhaitant exprimer leur soutien à des initiatives portant sur des questions spécifiques.

L'initiative citoyenne européenne permet aux citoyens de demander à la Commission de présenter une proposition législative si l'initiative recueille le soutien d'au moins un million de personnes provenant d'au moins un quart des États membres de l'UE.

Il sera plus facile de mettre en place, de soutenir et de mener à bien ces initiatives. Pour les initiatives abouties, le processus de suivi sera également amélioré.

Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2020.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Conclusions sur l'inclusion de la République de Macédoine du Nord dans l'EUSAIR

Le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il accepte la demande que la République de Macédoine du Nord a formulée dans la déclaration de Catane du 24 mai 2018 en vue de devenir le neuvième pays participant à l'initiative pour la région adriatique et ionienne (EUSAIR). Il a invité la Commission européenne à prendre les mesures nécessaires pour inclure la République de Macédoine du Nord dans l'EUSAIR et à soumettre au Conseil une stratégie modifiée en conséquence ([7793/1/19](#)). Le Royaume-Uni s'est abstenu.

L'EUSAIR est une stratégie macrorégionale qui renforce la coopération entre les États européens membres et non membres de l'UE. Approuvé par le Conseil européen, ce cadre intégré peut être soutenu par les Fonds structurels et d'investissement européens. Il vise à s'attaquer à des problèmes rencontrés par des États membres et des pays tiers situés dans la même zone géographique. Quatre stratégies macrorégionales de l'UE, portant sur différentes politiques, ont été adoptées jusqu'à présent:

la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique (2009);

la stratégie de l'UE pour la région du Danube (2010);

la stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (2014); et

la stratégie de l'UE pour la région alpine (2015).

Les quatre stratégies macrorégionales concernent dix-neuf États membres de l'UE et huit pays tiers. Elles s'accompagnent d'un plan d'action continu, qui est régulièrement actualisé à la lumière des besoins émergents et de l'évolution de la situation.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Exigences de fonds propres applicables aux banques ayant des prêts non performants

Le Conseil a adopté ce jour un nouveau cadre permettant de gérer les créances douteuses des banques.

Les nouvelles règles définissent les exigences de fonds propres applicables aux banques ayant des prêts non performants (PNP) inscrits à leur bilan. La réforme a pour objectif de faire en sorte que les banques mettent en réserve des ressources propres suffisantes lorsque de nouveaux prêts deviennent non performants et de créer des incitations appropriées pour éviter l'accumulation de PNP.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Groupe de sages sur l'architecture financière pour le développement

Le Conseil a adopté ce jour une décision relative à la création d'un groupe de sages de haut niveau sur l'architecture financière européenne pour le développement.

Ce groupe, présidé par Thomas Wieser, sera composé de huit membres indépendants. Il doit présenter, d'ici octobre 2019, un rapport exposant les défis que pose la rationalisation des modalités de financement des politiques de développement au niveau de l'UE et les possibilités qui s'offrent à cet égard, et recommandant des solutions envisageables en vue de réformer la structure existante.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Recommandation concernant la politique économique de la zone euro

Le Conseil a adopté une recommandation concernant la politique économique de la zone euro à la suite de son approbation par le Conseil européen lors de sa réunion des 21 et 22 mars 2019.

Cette recommandation annuelle est une composante essentielle du Semestre européen. Elle permet de mettre l'accent sur les priorités de la zone euro lors de l'élaboration des recommandations par pays, au printemps.

Pour 2019, le Conseil devrait notamment faire les recommandations suivantes:

- approfondir le marché unique, améliorer l'environnement des entreprises et la qualité des institutions et mener des réformes du marché des produits et des services qui favorisent la résilience;
- soutenir l'investissement public et privé et améliorer la qualité et la composition des finances publiques tout en menant des politiques dans le plein respect du pacte de stabilité et de croissance;
- déplacer la charge fiscale pesant sur le travail et renforcer les systèmes d'éducation et de formation et les investissements dans les compétences;
- réaliser des progrès ambitieux en ce qui concerne l'union des marchés des capitaux ainsi que des progrès rapides dans l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, en s'appuyant sur la déclaration du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, en vue également de renforcer le rôle international de l'euro ([5643/19](#)).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**Directive concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces**

Le Conseil a adopté formellement ce jour la directive concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre les nouvelles règles.

La directive actualise les règles en vigueur afin que soit mis en place un cadre juridique clair, solide et neutre sur le plan technologique. Elle élimine aussi les obstacles opérationnels qui entravent les enquêtes et les poursuites, et prévoit des mesures destinées à sensibiliser davantage le public aux techniques employées par les fraudeurs, comme le filoutage ou le copiage de carte.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Règlement et directive concernant le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

Le Conseil a adopté formellement ce jour le paquet ECRIS constitué d'un règlement et d'une directive, ce qui marque la fin du processus législatif.

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) réformé comprendra désormais une base de données centralisée qui contiendra des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers et d'apatrides (ECRIS-TCN).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Déplacements sans obligation de visa après le Brexit

Le Conseil a adopté un règlement prévoyant que, à la suite du Brexit, les citoyens du Royaume-Uni entrant dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée (d'une durée de 90 jours sur toute période de 180 jours) bénéficieront d'un régime de déplacement sans obligation de visa. D'après les règles de l'UE, une exemption de visa est accordée sous condition de réciprocité ([PE-CONS 71/19](#)).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes: accord UE - Bosnie-Herzégovine

Le Conseil a adopté une décision ([7195/19](#)) approuvant la signature d'un accord sur le statut avec la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ([7196/19](#)). Il a également décidé de transmettre au Parlement européen pour approbation le projet de décision relative à la conclusion de l'accord en question ([7197/19](#)).

Cet accord a pour objectif d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et un pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À cet égard, l'Agence peut mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d'au moins un de ces États membres, sous réserve de l'accord du pays tiers voisin, y compris sur le territoire de ce dernier.

Ratification de la convention 108 modifiée pour la protection des données

Le Conseil a adopté la décision autorisant les États membres à ratifier le protocole d'amendement à la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des données ([10923/18](#)).

L'objectif de la modernisation de la convention 108 est double: d'une part, mieux faire face aux défis résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et, d'autre part, renforcer la mise en œuvre de cette convention.

Pour en savoir plus sur la convention, voir le [site web du Conseil de l'Europe](#).

Parquet européen: règles transitoires régissant la nomination des procureurs européens

Le Conseil a adopté une décision d'exécution relative aux règles transitoires régissant la nomination des procureurs européens pour la première période de mandat et durant cette période, telles que prévues à l'article 16, paragraphe 4, du règlement relatif à la création du Parquet européen ([7267/19](#)).

Les procureurs européens sont nommés par le Conseil pour un mandat non renouvelable de six ans, qui peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans au terme de la période de six ans. Un renouvellement partiel d'un tiers des procureurs européens a lieu tous les trois ans.

Les règles transitoires adoptées ce jour garantiront la bonne application du principe de renouvellement périodique des procureurs européens nommés pour la première fois au Parquet européen, tout en garantissant dans le même temps la continuité des travaux du collège des procureurs européens.

Des règles spécifiques devraient dès lors être établies de manière à ce que certains procureurs européens aient une première période de mandat de trois ans au lieu de six ans. Pour garantir pleinement la transparence et l'impartialité dans la désignation de ces procureurs européens, il y a lieu d'adopter un système fondé sur un tirage au sort. Ce système permettra aussi de garantir que la sélection des procureurs européens dont le mandat sera plus court est neutre sur le plan géographique.

Convention sur une approche intégrée de la sécurité lors des matches de football et autres manifestations sportives

Le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives ([12527/18](#)).

Cette convention a pour but d'assurer un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football et autres manifestations sportives.

COMMERCE**Accord de partenariat économique UE-Japon**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord de partenariat économique UE-Japon en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur.

L'accord de partenariat économique UE-Japon est entré en vigueur le 1^{er} février 2019. L'accord supprime la plus grande partie du milliard d'euros de droits de douanes dont s'acquittent annuellement les entreprises de l'UE qui exportent vers le Japon. Une fois l'accord entièrement mis en œuvre, le Japon aura levé les droits de douane sur 97 % des marchandises en provenance de l'Union. ([7605/19](#))

Droits de douane sur les importations de certains produits originaires des États-Unis

Le Conseil a adopté une décision de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis.

Les autorités américaines n'ayant pas mis leur législation en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, l'UE a institué un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis ([6951/19](#), [7189/19](#)).

ÉNERGIE**Exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission ([7112/19](#)).

Ce règlement vise à améliorer la conception des équipements électroniques en ce qui concerne leur impact environnemental, sans que cela entraîne de coûts excessifs. Il fixe des exigences en matière d'efficacité énergétique, d'utilisation rationnelle des matériaux et de fonctionnement des nouveaux dispositifs ainsi que des exigences en matière de disponibilité des informations. Les nouvelles règles seront applicables à partir du 1^{er} mars 2021 ([6246/19](#) + [ADD1](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission ([7107/19](#)).

Ce règlement vise à améliorer la conception des produits liés à l'énergie en ce qui concerne leur impact environnemental, sans que cela entraîne de coûts excessifs. Les exigences concernent l'efficacité énergétique des sources lumineuses et des appareils de commande, les fonctions telles que le rendu des couleurs et l'intensité lumineuse, ainsi que la disponibilité et l'affichage des informations. Elles seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2021 ([6195/19](#) + [ADD1](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission ([7625/19](#)).

Le règlement prévoit que, à compter du 1^{er} mars 2019, les lave-vaisselle ménagers doivent proposer un programme "éco" qui doit satisfaire aux exigences fixées dans le règlement. Le texte énonce également des exigences en matière d'efficacité énergétique, de fonctionnement, de modes à faible consommation et d'utilisation efficace des ressources des lave-vaisselle ménagers, ainsi que des exigences en matière d'informations ([6376/19](#) + [ADD1](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission ([7614/19](#)).

Le règlement énonce des exigences en matière d'efficacité énergétique pour les sources d'alimentation externe ainsi que des exigences en ce qui concerne les informations qui doivent être fournies aux consommateurs. Le règlement fixe aussi les procédures et les critères de référence pour vérifier si un modèle est conforme aux exigences. Il sera applicable à partir du 1^{er} avril 2020 ([6373/19](#) + [ADD1](#)).

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

AGRICULTURE**Pratiques commerciales déloyales**

Le Conseil a adopté une directive sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ([PE-CONS 4/19](#)).

Cette directive interdira les pratiques commerciales déloyales les plus manifestes et offrira aux États membres des moyens plus efficaces pour lutter contre les abus. Les nouvelles règles s'appliqueront aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille moyenne ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 350 millions d'euros.

Boissons spiritueuses

Le Conseil a adopté de nouvelles règles visant à clarifier et à améliorer le cadre juridique fixant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, y compris en ce qui concerne leur utilisation dans d'autres denrées alimentaires et la protection des indications géographiques ([PE-CONS 75/18](#)).

Le règlement garantira un étiquetage plus clair dans l'Union de boissons spiritueuses telles que le whisky, l'eau-de-vie de vin, le cognac ou l'ouzo, conformément aux règles relatives à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement ICDA). De plus, il permettra d'assurer un certain niveau d'harmonisation de la composition de ces boissons au niveau européen, notamment en ce qui concerne le niveau maximal de teneur en sucre.

Transport par mer d'huiles et graisses liquides

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe du règlement n° 579/2014 instituant une dérogation à certaines dispositions de l'annexe II du règlement n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et graisses liquides ([6924/19](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement n° 579/2014 de la Commission déroge à l'annexe II du règlement n° 852/2004 en ce qui concerne le transport à bord de navires de mer d'huiles et de graisses liquides qui sont destinées ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ces conditions portent sur les installations et les pratiques en matière de transport maritime ainsi que sur des critères liés aux substances qui peuvent avoir été transportées à bord du navire de mer en tant que cargaison précédente. Les substances qui remplissent ces critères sont énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 579/2014 (liste des cargaisons précédentes acceptables).

Le nouveau règlement de la Commission modifie la liste des cargaisons précédentes acceptables pour y inclure l'acétate de méthyle et l'éther tert-butylique et éthylique, qui satisfont aux critères d'acceptabilité selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Additifs pour l'alimentation animale

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil afin d'établir deux nouveaux groupes fonctionnels d'additifs pour l'alimentation animale ([6860/19](#)).

Le règlement n° 1831/2003 prévoit le classement des additifs pour l'alimentation animale dans des catégories puis leur répartition dans des groupes fonctionnels au sein de ces catégories, selon leurs fonctions et leurs propriétés.

Le nouveau règlement de la Commission introduit deux nouveaux groupes fonctionnels au sein des catégories "additifs technologiques" et "additifs zootechniques" pour tenir compte des progrès technologiques et scientifiques et de l'utilisation généralisée de diverses substances ayant un effet technologique sur les aliments pour animaux qui n'est pas décrit dans le cadre des groupes fonctionnels déjà existants.

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

Règlement visant à prolonger l'utilisation transitoire du traitement informatisé des données*

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture sur la modification du règlement n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union. Les délégations néerlandaise et lituanienne se sont abstenues.

Le règlement prolonge la période durant laquelle des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 peuvent être utilisés.

Le règlement est par conséquent adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen ([PE-CONS 44/19](#)).

Règlement concernant l'importation de biens culturels

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture sur un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

Le règlement vise à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme. Il fixe des règles communes sur le commerce avec les pays tiers de manière à assurer une protection efficace contre le commerce illicite de biens culturels et leur perte ou destruction.

Le règlement est par conséquent adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen ([PE-CONS 82/18](#)).

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE**Directive sur les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

Le Conseil a adopté une directive sur les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ([7874/19](#)).

La directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres, qui entravent la libre circulation de certains produits et services accessibles.

TÉLÉCOMMUNICATIONS**Règlement sur la cybersécurité**

Le Conseil a adopté un règlement relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications (règlement sur la cybersécurité) ([PE-CONS 86/18](#); [7882/1/19 REV 1](#) + [7882/19 ADD 1 REV 1](#)).

La Croatie s'est abstenue.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse publié à la suite de l'approbation de l'accord provisoire au sein du Comité des représentants permanents:

[Une Union qui résiste mieux aux cyberattaques: le Conseil confirme un accord sur la certification commune et une agence renforcée](#) (19/12/2018).

TRANSPORTS

Préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien

Le Conseil a adopté un règlement visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien, et abrogeant le règlement n° 868/2004 ([PE-CONS 77/18](#); [7872/19](#) + [7872/19 ADD 1](#)).

La Grèce a voté contre.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#)

Installations de réception portuaires

Le Conseil a adopté une directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires

([PE-CONS 85/18](#); [7881/19](#) + [7881/19 ADD 1](#)).

L'Allemagne a voté contre.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse publié à la suite de l'approbation de l'accord provisoire au sein du Comité des représentants permanents:

[L'UE s'attaque au déversement de plastiques et autres déchets dans les océans: le Conseil approuve un accord sur les installations de réception portuaires](#) (19/12/2018).

Petits navires à passagers

Le Conseil a adopté une recommandation relative aux objectifs de sécurité et aux exigences fonctionnelles non contraignantes applicables aux navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres ([7824/19](#) + [7824/19 ADD 1](#)).

ENVIRONNEMENT**SEQE-UE: liste actualisée des secteurs qui bénéficient d'une allocation de quotas d'émission à titre gratuit**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une décision déléguée de la Commission en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 ([7892/19](#), [6520/19](#) + [6520/19 ADD 1](#) + [6520/19 ADD 2](#) + [6520/19 ADD 3](#)).

Conformément à la directive révisée relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, chaque installation dans un secteur ou un sous-secteur qui est considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone se voit octroyer une allocation de quotas à titre gratuit à hauteur de 100% de son niveau de référence pertinent. la liste des secteurs exposés aux fuites de carbone revêt une importance économique considérable puisque les allocations gratuites présentent une grande valeur financière.

Les secteurs et sous-secteurs ci-après sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030:

- Extraction de houille
- Extraction de pétrole brut
- Extraction de minerais de fer
- Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
- Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux
- Autres activités extractives n.c.a.
- Fabrication d'huiles et graisses
- Fabrication de produits amylacés
- Fabrication de sucre
- Fabrication de malt
- Préparation de fibres textiles et filature
- Fabrication de non-tissés, sauf habillement
- Fabrication de vêtements en cuir

- Fabrication de placage et de panneaux de bois
- Fabrication de pâte à papier
- Fabrication de papier et de carton
- Cokéfaction
- Fabrication de produits pétroliers raffinés
- Fabrication de gaz industriels
- Fabrication de colorants et de pigments
- Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
- Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
- Fabrication de produits azotés et d'engrais
- Fabrication de matières plastiques de base
- Fabrication de caoutchouc synthétique
- Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
- Fabrication de verre plat
- Fabrication de verre creux
- Fabrication de fibres de verre
- Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
- Fabrication de produits réfractaires
- Fabrication de carreaux en céramique
- Fabrication de ciment
- Fabrication de chaux et plâtre

- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
- Sidérurgie
- Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
- Étirage à froid de barres
- Métallurgie de l'aluminium
- Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
- Production de cuivre
- Métallurgie des autres métaux non ferreux
- Traitement de combustibles nucléaires
- Fonderie de fonte
- Production de sel
- Ennoblement textile
- Fabrication de produits pharmaceutiques de base
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
- Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
- Kaolin et autres argiles kaoliniques
- Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées ou surgelées, y compris les pommes de terre entièrement ou partiellement frites et ensuite congelées ou surgelées
- Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets
- Concentré de tomates
- Lait écrémé en poudre

- Lait en poudre entier
- Caséines
- Lactose et sirop de lactose
- Lactosérum et lactosérum modifié, en poudre, granulés ou sous une autre forme solide, concentrés ou non, avec ou sans addition de sucre
- Levures de panification
- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
- Lustres liquides et préparations similaires, frites et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons
- Arbres de transmission, vilebrequins, arbres à cames et manivelles, etc.

La décision est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut à présent entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

TRANSPARENCE**Accès du public aux documents**

Le 9 avril 2019, le Conseil a approuvé les réponses aux demandes confirmatives suivantes:

- n° 05/c/01/19 (6980/19);
 - n° 06/c/01/19 (7014/19).
-